

PROMOTION INTERNE

Deux textes importants en matière de gestion des campagnes de promotion interne viennent de paraître :

- La Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 : LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (1) Légifrance (legifrance.gouv.fr).
- Le Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale : <u>Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale Légifrance (legifrance.gouv.fr)</u>.

Ce décret plus particulièrement, vient assouplir les quotas de nomination par voie de promotion interne. Il entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Pour mémoire, la promotion interne est un mode de recrutement, autre que le concours, ouvert aux fonctionnaires territoriaux, qui permet à un fonctionnaire d'accéder, sans concours, à un cadre d'emplois supérieur (ex : du cadre d'emploi d'adjoint technique vers celui d'agent de maîtrise) voire à une catégorie hiérarchique de niveau supérieur (ex : du cadre d'emploi de rédacteur territorial vers celui d'attaché territorial).

Cette promotion interne s'effectue sur proposition de l'autorité territoriale après inscription sur une liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Les grades concernés par la PI (organisée par les CDG) sont les suivants :

FILIERE	ADMINISTRATIVE	TECHNIQUE	SOCIALE	CULTURELLE	POLICE MUNICIPALE	SPORTIVE	ANIMATION
Catégorie A	Attaché	Ingénieur	Conseiller socio- éducatif	Directeur, Professeur d'enseignement artistique, Conservateur du patrimoine/de bibliothèque, Attaché de conservation, Bibliothécaire	Directeur de police municipale	Conseiller des APS	
Catégorie B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} cl. Rédacteur	Technicien principal de 2 ^{ème} cl. Technicien		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème cl. et Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Chef de service de police municipale	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} cl. et Educateur des APS	Animateur principal de 2 ^{ème} classe, Animateur
Catégorie C		Agent de maîtrise		·			

Chaque année, le Centre de Gestion établit le nombre de postes ouverts à la promotion interne en application de quotas fixés par la réglementation par rapport au nombre de recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

C'est donc cette règlementation qui évolue à la suite de la parution du décret du 26 décembre :

➤ LE PRINCIPE : Remplacement de la règle du « 1 pour 3 »

<u>Avant</u>: Le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne (PI) était de « 1 pour 3 ».

<u>Désormais</u>: Le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne (PI) est ainsi réduit de 3 à 2, soit la nouvelle règle du « 1 poste PI pour 2 recrutements » (en lieu et place du « 1 pour 3 »).

Le périmètre de calcul évolue également : la liste des voies de recrutements servant au calcul des quotas de promotion interne (concours, détachement, mutation ou intégration directe) est élargie aux titularisations des personnes en situation de handicap à l'issue de leur contrat (article L 352-4 du CGFP).

> LA CLAUSE DE SAUVEGARDE : Révision du mode alternatif de calcul des quotas

<u>Avant</u>: Le nombre de nominations au titre de la promotion interne est calculé en appliquant la proportion de 1/3 à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion (art. 16 décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 ; art. 11 décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 ; art. 9 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

<u>Désormais</u>: Le nombre de nominations au titre de la promotion interne est calculé en appliquant la proportion de « 1 pour 2 » à 8 % de l'effectif du cadre d'emplois **et des agents en contrat à durée indéterminée (CDI)** lorsque ce mode de calcul est plus favorable que celui résultant du quota appliqué sur les recrutements.

LA DEROGATION : Réduction de la durée requise pour l'application de la dérogation

<u>Avant</u>: Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'était pas atteint pendant une période <u>d'au moins 4 ans</u>, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant dans le décompte (concours, détachement, mutation ou intégration directe, titularisation des agents contractuels en situation de handicap) est intervenu. (Article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

<u>Désormais</u>: la période n'est plus de 4 ans mais <u>est fixée à 2 ans.</u>

Ces différentes mesures ont donc vocation à élargir les conditions d'ouverture des postes à la Promotion Interne dès la campagne 2024. Ces calculs s'effectuent au niveau de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

Par ailleurs, un panel représentatif des collectivités et établissements affiliés, ainsi qu'un groupe de travail composé des représentants syndicaux siégeant dans les instances du CDG41 ont travaillé à la révision des Lignes Directrices de Gestion Promotion Interne (Dites LDG PI).

Leurs travaux aboutiront d'ici la fin du mois de janvier et feront l'objet d'une présentation en Comité Social Territorial du 8 février prochain.

Ces LDG PI feront l'objet d'une communication dédiée courant février ainsi que d'une présentation aux affiliés en février et mars (3 dates à venir).

Ces réunions d'information seront complémentaires à la communication délivrée en amont et nécessiteront une inscription préalable des participants (1 à maximum 2 participants pour les grosses entités).



En aucun cas les situations particulières des agents ne seront traitées.

REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

<u>La Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023</u> visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue le 31 décembre 2023 au journal officiel. Elle prévoit :

- La suppression de l'appellation « Secrétaire de mairie » :

Jusqu'au 31.12.2027

Les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants seront assumées par des « secrétaires généraux de mairie » ou des « directeurs généraux des services » (emplois fonctionnels donc si commune de plus de 2000 habitants)

A compter du 01.01.2028

- Les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants un « secrétaire général de mairie » sera nommé et relèvera d'un cadre d'emplois de catégorie B
- Les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2000 habitants et plus, soit un « secrétaire général de mairie » sera nommé et relèvera d'un cadre d'emplois de catégorie A, soit un Directeur Général des Services
- Il n'y aura plus de nomination d'agents de catégorie C sur un poste de secrétariat de mairie
- Quel que soit le nombre d'habitants, le secrétaire général de mairie peut exercer à temps complet, temps non complet ou temps partiel.
- A compter du 4^{ème} mois suivant la publication de la loi et jusqu'au 31.12.2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emploi et exerçant en qualité de secrétaire général de mairie pourront bénéficier d'une promotion interne dans le cadre d'emploi de catégorie B.

Les conditions d'application de cette mesure feront l'objet d'un décret à paraître.

Outre les modalités de promotion interne mentionnées à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

Les conditions d'application de cette mesure feront l'objet d'un décret à paraître.

- Les agents exerçant les fonctions de secrétaires généraux de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.
- Les secrétaires généraux de mairie recevront une formation adaptée aux besoins de la collectivité dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste.
- Les collectivités de moins de 2000 habitants pourront confier ces missions à un contractuel (article L 332-8 du CGFP)
- Les CDG auront pour mission obligatoire l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie.

De nouvelles communications vous seront adressées lorsque les décrets à paraître seront publiés et certains dispositifs précisés.

COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) - REVALORISATION DE L'INDEMNISATION EN 2024

L'arrêté du 24 novembre 2023 augmente le montant de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, à compter du 1er janvier 2024.

Les nouveaux montants sont les suivants :

catégorie A: 150 euros (au lieu de 135 euros)
catégorie B: 100 euros (au lieu de 90 euros)
catégorie C: 83 euros (au lieu de 75 euros)

Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

POUR MEMOIRE: Majoration supplémentaire d'indices au 1er janvier 2024

Depuis le 1er janvier 2024, 5 points d'indice majoré supplémentaires sont attribués à l'ensemble des agents publics à travers la modification globale du barème de correspondance entre l'indice brut et l'indice majoré.

Vigilance pour les agents bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel : l'article 23 du décret n°2010-329 du 22.03.2010 et l'article 5 du décret n°2016-596 du 12.05.2016 évoquent le maintien de l'indice brut à titre personnel. Dans ces conditions, la revalorisation s'applique bien à ces personnels également.

FLASH INFO: NOUVEAU SIMULATEUR DE RETRAITE CNRACL

Depuis le 8 janvier 2024, la CNRACL met à la disposition de l'ensemble des employeurs publics, le nouveau simulateur de retraite CNRACL.

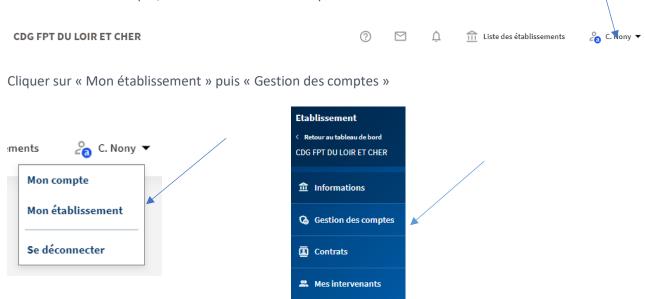
Ce nouveau simulateur constitue la première phase du projet GULI « Gestion Unifiée de la Liquidation ».

A ce titre, la CNRACL vous adressera un flash info accompagné d'un pas-à-pas.

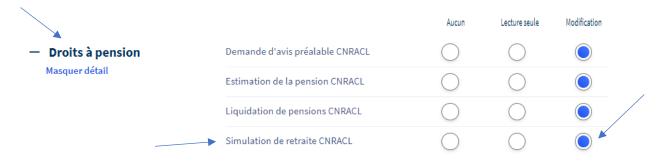
Ce nouveau simulateur sera accessible dès janvier, via PEP's et il viendra en complément du simulateur actuel jusqu'à la fin du mois de juin 2024. Cette période transitoire permettra aux employeurs publics de s'approprier le nouvel outil.

Et, à partir du mois de juillet 2024, il deviendra l'unique simulateur de pension de retraite CNRACL. Pour accéder à ce nouveau simulateur, l'administrateur de PEP's au sein de votre collectivité, devra octroyer les droits d'accès aux utilisateurs et modifier les comptes via la gestion des comptes dans PEP's.

Pour modifier un compte, l'administrateur devra cliquer sur son nom en haut à droite :



Sur la ligne du compte ou des comptes concernés, faire glisser la souris sur la droite et cliquer sur l'icône « modifier » matérialisée par un stylo.



Ci-dessous le lien pour accéder au support CNRACL pour créer ou modifier les comptes : Créer ou modifier un compte administrateur ou utilisateur sur PEP's.



Ce nouvel outil aura pour effet de modifier les pratiques entre les collectivités affiliées et le Centre de Gestion.

En effet, il ne vous sera plus possible de lui adresser vos simulations pour contrôle et avis via PEP's. Pour le CDG, l'accès à la simulation pour un agent d'une collectivité affiliée ne sera désormais possible qu'à partir du compte employeur de la collectivité, il devra donc y accéder en se connectant via l'accès multi comptes.

Si l'accès multi comptes a été accepté par votre collectivité, le CDG pourra se connecter à votre espace employeur afin d'effectuer ce contrôle.

Dans le cas contraire, il est possible de revenir sur ce choix.

Pour mémoire, l'accès multi comptes fait l'objet d'une documentation spécifique que vous trouverez ci-dessous :

Collectivités accès multi comptes

A compter du mois de juillet 2024, les simulations ainsi que les dossiers de retraite ne pourront plus se faire qu'en utilisant ce nouvel outil.

Contact : Christine NONY, correspondante CNRACL - 02 54 56 28 56 - c.nony@cdg41.org